

Commune de Cernay-la-Ville

Décision du Maire

n°DEC2025_018

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Objet : Convention pour le transport scolaire pour les séances de piscine
année scolaire 2025/2026.**

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée fixés par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

DECIDE

ARTICLE 1 : de passer avec le SIVOM de la Région de Chevreuse, sise à Chevreuse (78) une convention fixant les clauses financières des transports scolaires pour les séances de piscine pour l'année scolaire 2025/2026.

La convention fixe le coût par transport (aller/retour) à 136.40 € TTC.

La convention est conclue du 15 septembre 2025 au 26 juin 2026 inclus, hors vacances scolaires et fermetures techniques.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera publié sur le site de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

A Cernay-la-Ville, le 19 septembre 2025

La Maire
Claire CHERET

